



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU de Saint-Germain-sur-Morin (77)

n°MRAe 2019-66

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Saint-Germain-sur-Morin, le dossier ayant été reçu le 19 juillet 2019. Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 19 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 21 août 2019.

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, 17 avril et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 17 octobre 2019 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour le dossier concernant le projet de PLU de Saint-Germain-sur-Morin (77) ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ayant été faite par Paul Arnould le 18 octobre 2019 ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould et après prise en compte des réactions et suggestions de ses membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-sur-Morin a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 77-017-2019 du 21 mars 2019.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux¹ à prendre en compte dans le projet de PLU de Saint-Germain-sur-Morin et dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification du tissu bâti existant ;
- les enjeux de biodiversité (composantes de la trame verte et bleue, continuités écologiques, zones humides...) identifiés notamment par les documents supra-communaux² ;
- la prise en compte des risques d'inondation (débordement du Grand Morin et remontées de nappes phréatiques) et des nuisances sonores (voies routières et ferroviaire) ;
- la prise en compte du paysage liée à la réalisation d'opérations d'aménagement sur des emprises foncières importantes en entrée de ville.

La MRAe constate que le rapport de présentation ne répond pas totalement à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale.

La MRAe émet un avis qui a pour objectif d'inciter la commune de Saint-Germain-sur-Morin à améliorer la qualité du rapport de présentation du PLU et la prise en compte de l'environnement par ce document.

Sa principale recommandation porte sur le projet de création d'une zone d'activités à l'ouest du bourg sur un secteur destiné à la mise en place d'une activité agricole. La MRAe invite la commune à se réinterroger sur la création de cette activité qui se situe sur un terrain réservé pour une des mesures compensatoires visées par l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/144 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre des projets de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Trois Ormes » et de Coupvray sur les communes voisines de Coupvray et de Magny-le-Hongre. L'arrêté conditionne la dérogation accordée à la mise en place sur ce site d'une activité agricole.

1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

2 Documents supra-communaux :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morins approuvé le 21 octobre 2016 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;

Avis de la MRAe d'Île-de-France

1 Contexte du présent avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-sur-Morin a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 77-017-2019 du 21 mars 2019.

Cette décision était principalement motivée par la susceptibilité d'impacts sur l'environnement et la santé humaine de projets de développement économique (sans programmation définie au stade de la demande d'examen au cas par cas) et d'équipements nécessitant notamment l'ouverture à l'urbanisation d'un espace agricole de 21,5 hectares situé à l'ouest du bourg, concerné par l'existence potentielle de zones humides³, par la présence de continuités⁴ à préserver au titre du schéma directeur de la région Île-de-France⁵ (SDRIF), et par des risques d'inondation par remontée de nappes phréatiques, et identifié par l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/144 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre des projets de zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Trois Ormes » et de Coupvray sur les communes de Coupvray et de Magny-le-Hongre, pour la mise en place d'une activité agricole constituant une des mesures compensatoires visées par ledit arrêté.

Cette décision mentionnait également la nécessité de justifier une ouverture à l'urbanisation de 3,5 hectares d'espaces (zone à urbaniser 2AU) au regard de l'objectif démographique communal visant à atteindre une population communale de 4 700 habitants en 2030, et d'évaluer également les incidences liées la réalisation de logements sur un secteur (friche SNCF) bordé par une voie ferrée engendrant des nuisances sonores susceptibles d'affecter les habitants des nouveaux logements qui seront construits sur ce secteur.

La commune de Saint-Germain-sur-Morin a, par la suite, arrêté un projet de PLU par délibération du 27 juin 2019, qu'elle a transmis pour avis à la MRAe.

Le présent avis de la MRAe, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et portant sur ce projet de PLU, est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Saint-Germain-sur-Morin;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

3 Au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. cf. http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.-map)

4 Liaison verte, continuité écologique, espace de respiration

5 Approuvé le 27 décembre 2013

2 Objectifs du projet de PLU et principaux enjeux environnementaux

2.1 Présentation des principaux objectifs de développement communal portés par le projet de PLU de Saint-Germain-sur-Morin

La commune de Saint-Germain-sur-Morin, située dans le tiers nord de la Seine-et-Marne, s'étend sur 481 hectares et compte 3610 habitants (population communale de 2014). Elle est située en rive gauche du Grand Morin peu avant sa confluence avec la Marne. Le vieux bourg est situé dans la vallée et sur le bas du versant. Le reste de la commune en grande partie agricole est situé sur le haut de versant et sur le plateau de Brie. La commune est à la charnière du monde périurbain, à proximité notamment de Disneyland à l'ouest et des plateaux de grande culture céréalière de la Brie à l'est et au sud (figure 1) Elle appartient à la communauté de communes du Pays Créçois (figure 2) composée de 19 communes



Figure 1: Périmètre communal_ Extrait du rapport de présentation p.10:



Figure 2: Périmètre intercommunal_ Extrait du rapport de présentation p.12:

En matière de perspective d'évolution de la population communale, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet PLU de Saint-Germain-sur-Morin arrêté prévoit d'accueillir 1090 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, ce qui nécessite, selon le rapport de présentation, la construction de 550 logements⁶. Ce rapport indique qu'un potentiel minimal de 315 logements a été identifié au sein de l'enveloppe urbaine (148 unités étant construites depuis janvier 2014) et qu'« une densification complémentaire est possible », mais n'apporte pas de précision supplémentaire sur ce point. Le PADD identifie également un projet de création de logements sur une ancienne friche SNCF, mais le plan de zonage du projet de PLU classe cette emprise en zone naturelle N. Il conviendrait en conséquence de mettre en cohérence ces deux pièces du PLU. Le PADD prévoit également d'urbaniser un espace agricole sur 3,5 hectares (espace classé en zone à urbaniser 2AU sur le plan de zonage du projet de PLU) mais sans qu'aucune programmation ne soit clairement présentée dans le dossier⁷.

En matière de développement économique, l'un des principaux objectifs du PADD consiste à « identifier une zone d'activité économique à l'ouest du bourg pour un possible développement ». Cette « possible » zone d'activités future (espace classé en zones à urbaniser 1AUX et 2AUX sur le plan de zonage du projet de PLU), et dont les caractéristiques ne sont pas définies par le projet de PLU, nécessitera une consommation d'espaces de l'ordre de 17,5 hectares. (figures 3, 4, 5, 6)

⁶ Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.170.

⁷ Une ébauche de programmation apparaît seulement dans la partie du rapport de présentation dédiée à l'analyse des incidences sur l'environnement qui indique que ce « site va contribuer à l'augmentation de l'offre en logement et à sa diversité, de l'ordre de 60 logements (4 ha x 15 logements/ha) ». (Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.238).

En matière de développement des équipements, le PADD prévoit de reconstruire un pôle scolaire en localisant ce projet sur les emprises foncières du collège Stéphane Hessel et de la caserne des pompiers. Le rapport de présentation⁸ indique en revanche que la reconstruction de ce pôle scolaire sera réalisée sur l'emprise foncière identifiée par le PADD pour un projet d'extension d'un gymnase (emplacement réservé ER7 classé en zone 2AUX sur le plan de zonage du projet de PLU) et localisée au sud du collège Stéphane Hessel, et à l'est de la future zone d'activités précitée, nécessitant une consommation d'espaces agricoles de l'ordre de 4 hectares. Le PADD identifie également sur cette emprise un « possible projet de structure d'accueil des seniors ».

Le PADD prévoit par ailleurs de limiter la consommation d'espaces à 25 hectares qui correspondent au total des surfaces destinées à la réalisation des projets susvisés. Toutefois, le rapport de présentation indique que le PLU consommera 26,5 hectares d'espaces agricoles à l'horizon 2030⁹. La MRAe note à ce titre que le PADD ne localise pas l'espace agricole situé au nord du territoire communal, d'une superficie de 0,74 hectare, destiné à être urbanisé dans le cadre de la mise en œuvre du PLU. Cet espace, classé en zone à urbaniser 1AUe sur le plan de zonage du projet de PLU, est également grevé par une trame correspondant à un emplacement réservé dont la destination n'est pas renseignée dans le dossier¹⁰. La MRAe souligne également que l'aménagement de la friche SNCF précitée constitue de la consommation d'espaces (figure 3, 4, 5, 6).

La MRAe recommande de compléter et de mettre en cohérence les composantes du projet de PLU afin de :

- **décrire les caractéristiques de la future zone d'activités ainsi que celles des opérations de logements à réaliser sur la friche SNCF (au nord-est du territoire) et en extension urbaine (au sud), et de l'équipement public situé sur la zone à urbaniser 1AUe ;**
- **préciser les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

8 Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.171.

9 Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.215, 216, 217, 261, 263, 273.

10 Le rapport de présentation dans sa partie dédiée à l'analyse des incidences sur l'environnement indique que ce « site va contribuer à l'augmentation de l'offre en logement et à sa diversité, de l'ordre de 10 logements (ou plus, en cas de réalisation d'une MARPA) » (Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.241).



Figure 3: Localisation des emprises de la future zone d'activités (à l'ouest) et des logements sur une friche SNCF (au nord-est) et en extension urbaine (au sud). Extrait du PADD page 6 , complété MRAe:

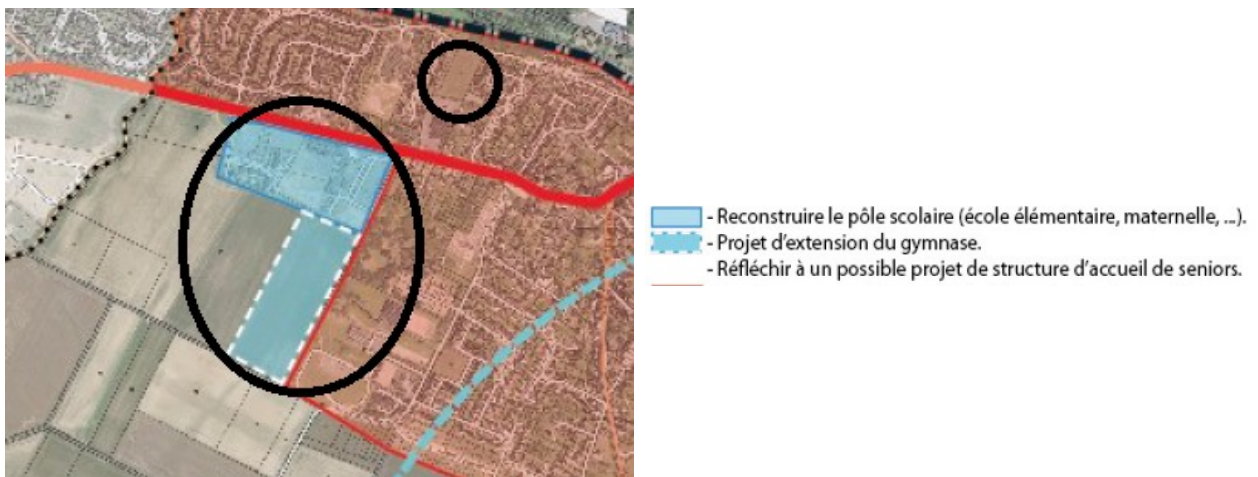


Figure 4 : Emprises destinées à des équipements publics Extrait du PADD page 8

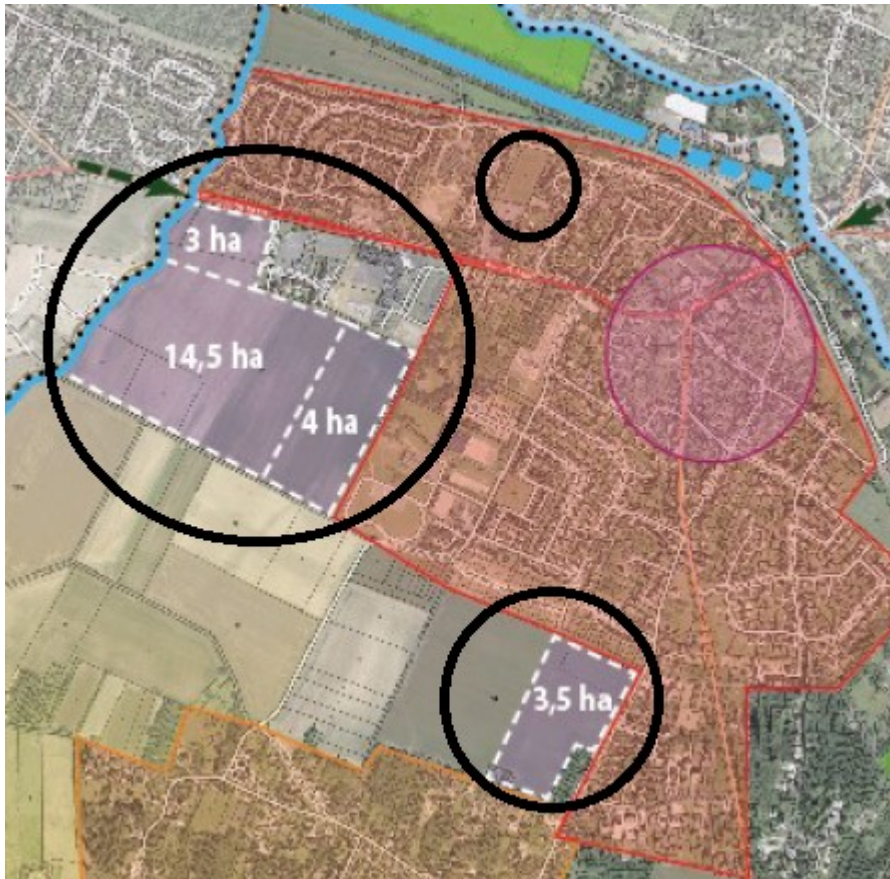


Figure 5: Équipements publics localisés (au sud) ou omises (au nord) Extrait du PADD page 10



Figure 6 : Localisation des zones à urbaniser AU Extraits du plan de zonage de la ville

2.2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux¹¹ à prendre en compte dans le projet de PLU de Saint-Germain-sur-Morin et dans son évaluation environnementale sont la prise en compte:

- de la réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- des enjeux de biodiversité (composantes de la trame verte et bleue, continuités écologiques, zones humides...) identifiés notamment par les documents supra-communaux¹² ;
- des risques d'inondation (débordement du Grand Morin et remontée de nappes phréatiques) et des nuisances sonores (voies routières et ferroviaire) ;
- du paysage liée à la réalisation d'opérations d'aménagement sur des emprises foncières importantes en entrée de ville.

3 Qualité de l'évaluation environnementale

La MRAe constate que le rapport de présentation ne répond pas totalement à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale, dans la mesure où il ne comporte pas la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, et n'aborde pas l'ensemble des autres éléments prévus par le code de l'urbanisme¹³ pour un PLU soumis à évaluation environnementale de façon suffisamment approfondie.

Il convient de noter qu'en toute logique, l'évaluation environnementale a été réalisée suite à la décision n°MRAe 77-017-2019 du 21 mars 2019¹⁴ pour compléter le projet de PLU de Saint-Germain-sur-Morin avant son arrêt daté du 27 juin 2019, ce qui paraît très-court pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans une démarche « éviter-réduire-compenser » et pour une justification de ces choix communaux au regard de cette démarche.

Les observations du présent avis, illustrant ce constat sur la base de certains projets de développement communal portés par le projet de PLU, ont pour objectif d'inciter la commune de Saint-Germain-sur-Morin à améliorer la qualité du rapport de présentation du PLU et la prise en compte de l'environnement par ce document, et à étudier en conséquence l'opportunité de maintenir certains choix d'urbanisation dans le cadre de la révision de son PLU.

La MRAe note que le rapport de présentation, et en particulier le **diagnostic**, n'identifie pas clairement les besoins justifiant la nécessité de créer une zone d'activités à l'ouest du bourg consommant 17,5 hectares de terres agricoles, sachant en outre qu'aucune de ses caractéristiques n'est décrite dans le dossier¹⁵.

11 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

12 Documents supra-communaux :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morins approuvé le 21 octobre 2016 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;

13 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation » du présent avis

14 La demande d'examen au cas par cas précisant qu'une évaluation environnementale de la révision du PLU de Saint-Germain-sur-Morin ne semblait pas nécessaire.

15 Cf notamment « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 1) » p.156. Les seules informations présentées évoquent les activités présentes sur le territoire communal sans identifier de problème particulier, et indiquent qu'« il conviendra de favoriser l'implantation d'artisans et autoentrepreneurs, socle de l'économie locale ».

La MRAe recommande d'établir dans le rapport de présentation les besoins de développement urbain lié à l'activité économique porté par le projet de PLU.

S'agissant de l'étude¹⁶ de l'articulation du PLU avec les autres planifications¹⁷ mentionnées à l'article L. 122-4 du code de l'environnement »¹⁸, la MRAe observe que les objectifs de ces documents supra communaux sont très peu mis en perspective au regard de la situation locale¹⁹, et qu'il est difficile d'apprécier en conséquence la pertinence des motifs visant à démontrer la bonne articulation du PLU avec les documents de rang supérieur.

S'agissant des objectifs de développement urbain portés par le projet de PLU de Saint-Germain-sur-Morin, la MRAe considère qu'en l'état actuel du dossier, sa compatibilité avec les documents supra-communaux, ou sa prise en compte, n'est pas démontrée, notamment pour ce qui concerne :

- la prise en compte des dispositions liées au « secteur à fort potentiel de densification » qui ne sont pas analysées dans le rapport de présentations (SDRIF)²⁰ ;
- les extensions urbaines qui ne sont pas clairement justifiées au regard des dispositions du SDRIF qui les autorisent. Il serait notamment nécessaire de préciser quelle disposition du SDRIF permet la création de la future zone d'activités à l'ouest du bourg (voir figure 5)²¹ ;
- la préservation du ru de Lochy (SDAGE, SAGE, SRCE) situé en limite ouest de la future zone d'activités et des zones humides (SDAGE)²² ;
- la préservation des zones humides en enjeux (SAGE) sur l'emprise de l'emplacement réservé ER7²³ (voir figure 6);
- la prise en compte des risques d'inondation dus au ruissellement des eaux pluviales et à la remontée de nappes phréatiques (SDAGE, SAGE, PGRI). Cette thématique n'est pas suffisamment analysée dans le dossier.

La MRAe recommande d'améliorer l'étude de l'articulation du projet de PLU avec les autres planifications, en particulier sur les secteurs de développement urbain dédiés à la construction de logements (zone 2AU), à la création d'une zone d'activités économiques (zones 1AUX et 2AUX) et à des équipements (emplacement réservé ER7).(figures 7 et 8)

16 Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.184 à 196.

17 Pour mémoire, le PLU de Saint-Germain-sur-Morin doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le SDRIF ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 (Le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur) ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015
- le SAGE des Deux Morins approuvé le 21 octobre 2016.

Par ailleurs, le PLU de Saint-Germain-sur-Morin doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

18 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation » du présent avis

19 Cf. notamment l'analyse de l'état initial de l'environnement (« Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 1) » et « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.194 à 203.

20 Le SDRIF évoque « des emprises mutables importantes ou des secteurs disposant d'un fort potentiel de valorisation » qui ne sont pas identifiés et analysés dans le rapport de présentation, notamment pour appréhender la nécessité d'urbaniser, en complément, 3,5 hectares d'espaces agricoles.

21 Le « secteur d'urbanisation préférentielle » n'est pas localisé sur le site de la future zone d'activités économiques.

22 Le règlement des zones 1AUX et 2AUX couvrant la future zone d'activités évoque la nécessité de réaliser « une étude d'impact sur les zones humides ».

23 Ces zones humides sont repérées sur le plan de zonage du projet de PLU, mais la présentation sommaire du SAGE des Deux Morins dans le dossier ne permet pas de s'assurer que ce repérage suffit à répondre aux enjeux portés par le document supra-communal.



Figure 7: Localisation de la future zone d'activités sur la carte du SDRIF. Extrait du rapport de présentation



Figure 8: Localisation de l'emplacement réservé sur la zone à humide à enjeux du SAGE des Deux Morins. Extrait du rapport de présentation :

Les chapitres du rapport de présentation relatifs à l'état initial de l'environnement²⁴, consistent en une succession de données dont l'analyse apparaît trop imprécise pour constituer la caractérisation et la hiérarchisation attendues des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal. Aucun élément de cette analyse ne permet d'appréhender les points sur lesquels l'étude des impacts des choix d'aménagement communal doit porter, et les critères à prendre en compte pour élaborer des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement.

S'agissant par exemple du secteur destiné à la création d'une zone d'activités à l'ouest du bourg, outre les enjeux de biodiversité et de risques mentionnés plus haut²⁵, la MRAe constate que son analyse paysagère du fait de sa position en entrée de ville est très peu développée, et note que l'urbanisation de la partie classée en zone 1AUX est notamment conditionnée à la réalisation d'une étude telle que mentionnée à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme²⁶ qui n'a pas été réalisée à ce stade de la révision du PLU²⁷.

La MRAe note également, s'agissant du projet de création de logements sur une ancienne friche SNCF, que la réalisation nécessaire d'une étude acoustique préalablement à l'aménagement du site n'est pas évoquée dans le dossier.

La MRAe recommande que l'état initial de l'environnement soit approfondi et complété par une caractérisation des enjeux sur lesquels devra porter l'analyse des incidences dans les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en oeuvre du PLU.

Compte tenu des carences de l'état initial de l'environnement, et de l'absence de description des caractéristiques des projets de développement urbain portés par le PLU, l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLU²⁸ est particulièrement sommaire. Les incidences sont présentées de façon générique sans être caractérisées, ni associées explicitement à des composantes du PLU (PADD, OAP ou règlement).

24 Cf. « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 1) p.10 à 149

25 Cf. Observations sur l'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications.

26 « Étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que [les] règles [du PLU] sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

27 Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.184.

28 Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.228 à 265.

La MRAe note en particulier que les incidences potentielles liées à la réalisation de logements sur la friche SNCF, susceptible d'exposer les habitants de ces nouveaux logements à des nuisances sonores engendrées par la voie ferrée bordant la friche susvisée, ne sont pas présentées dans le dossier. S'agissant de la création de la zone d'activités à l'ouest du bourg, l'analyse n'évoque pas ses éventuelles incidences susceptibles d'affecter les occupants (élèves, enseignants, personnel) du collège Stéphane Hessel et du futur groupe scolaire situés à proximité immédiate.

Il paraît donc difficile, au regard des éléments du rapport de présentation, de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme communal, notamment au travers de ses incidences positives, ou des mesures prises pour éviter les incidences négatives, les réduire et les compenser. La pertinence de ces mesures du document d'urbanisme est donc difficile à apprécier.

La MRAe note en particulier que l'emprise de 21,5 hectares située à l'ouest du bourg, dédiée à la création d'une zone d'activités (zones 1AUX et 2AUX) et d'équipements scolaires (ER7 dans la zone 2AUX), est concernée par les enjeux de préservation du ru de Lochy et d'une zone humide à enjeux, et qu'à ce titre, le PLU prévoit une « zone tampon » de 40 mètres le long du cours d'eau (OAP), et reprend les contours de la zone humide sur le plan de zonage (règlement de PLU) (figure 9). Si cette disposition est positive dans son principe, la MRAe note toutefois qu'aucune restriction d'urbanisme ne s'applique en périphérie de la « zone tampon » et du contour de la zone humide, et aucune analyse des incidences résiduelles des occupations et utilisations du sol autorisées dans les zones 1AUX et 2AUX n'est présentée, compte tenu notamment de la topographie du secteur d'aménagement (figure 10).

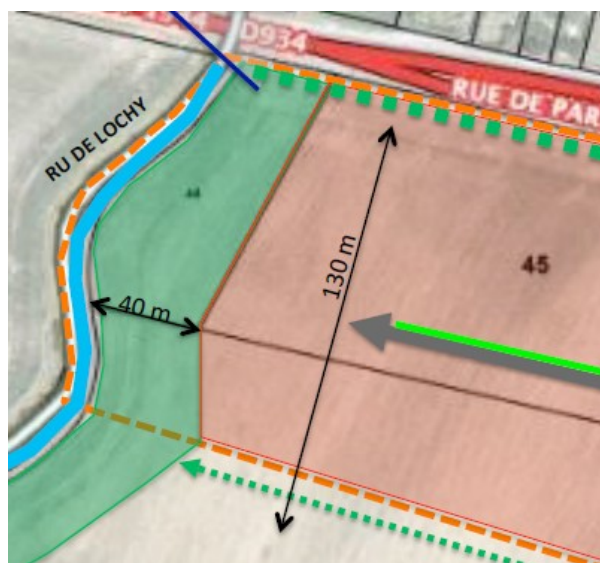
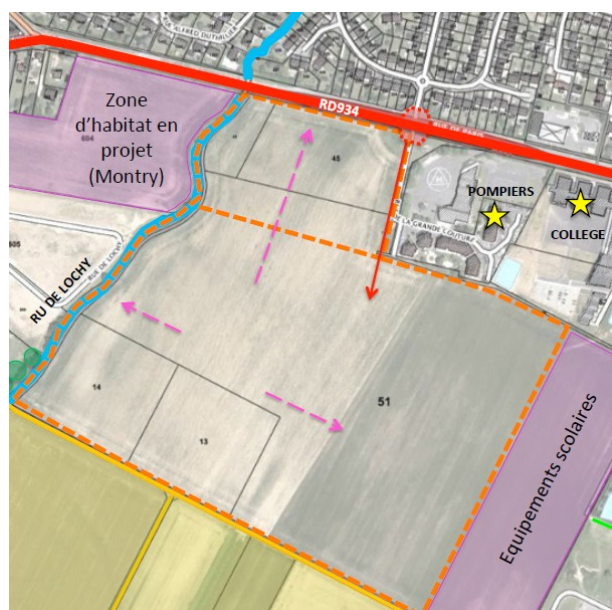


Figure 9: Matérialisation de la « zone tampons » à l'ouest du site
Extrait des OAP page 9 :



Sens de la pente



Figure 10: Sens des pentes Extrait des OAP page 7 (cf. figure 4 et figure 6 pour la localisation de l'ER7 et de la zone humide à enjeux)

La MRAe recommande de reprendre l'étude des incidences du projet de PLU sur l'environnement afin de les caractériser et démontrer leur adéquation avec les mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser. Cette étude nécessitera au préalable de mieux caractériser les enjeux de préservation du ru de Lochy et de la zone humide à enjeux.

tériser les projets de développement portés par le document d'urbanisme communal, et de consolider l'état initial de l'environnement.

S'agissant de la justification²⁹ du projet de PLU figurant dans le rapport de présentation, celle-ci ne permet pas d'appréhender de quelle façon les choix opérés dans le cadre de la mise en œuvre du PLU résultent d'une prise en compte de leurs incidences environnementales. Les motifs avancés n'expliquent pas en quoi les options retenues constituent un choix argumenté du projet d'aménagement communal, après prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires hiérarchisés et compte tenu des mesures retenues d'évitement, de réduction de ses impacts et, le cas échéant de compensation de ses impacts résiduels.

S'agissant en particulier de la création de la zone d'activités à l'ouest du bourg, la MRAe considère qu'en l'état actuel du dossier, ce choix d'urbanisation n'apparaît pas justifié au regard de ses incidences sur l'environnement, et s'interroge sur la nécessité de maintenir un tel projet, en l'absence de besoin clairement identifié dans le dossier, sur un secteur destiné à la mise en place d'une activité agricole constituant une des mesures compensatoires des opérations d'aménagement visés par l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/144, et dont la mise en œuvre est susceptible d'être compromise par l'aménagement de ce secteur³⁰.

Compte tenu du fait que la limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels est un enjeu prégnant pour l'ensemble de la région Île-de-France, la MRAe recommande à la commune :

- ***de se réinterroger sur la nécessité de maintenir le projet de création d'une zone d'activités sur un secteur destiné à la mise en place d'une activité agricole, mesure compensatoire d'une opération d'aménagement prévue sur les communes de Coupvray et Magny-le-Hongre ;***
- ***de justifier son choix au regard de ses incidences sur l'environnement, et sur la base d'un besoin quantifié.***

Il en est de même s'agissant de l'ouverture à l'urbanisation de 3,5 hectares d'espaces (zone à urbaniser 2AU) au regard des logements à construire pour atteindre l'objectif démographique communal fixé par le PADD (une population communale de 4 700 habitants en 2030).

S'agissant du projet d'aménagement de la friche SNCF du fait de son classement en zone naturelle N sur le plan de zonage du projet de PLU, la MRAe invite la commune à préciser le maintien de ce projet, et, dans l'affirmative, justifier notamment ce choix au regard des nuisances sonores engendrée par la voie ferrée bordant ce secteur, susceptibles d'affecter les habitants des nouveaux logements qui seront construits.

29 Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.175 à 205.

30 Le rapport de présentation n'analyse pas les incidences du PLU sur ce point. Ce rapport ainsi que le règlement de PLU, évoque un éventuel déplacement de cette mesure compensatoire « en coordination entre EPAFRANCE, la Commune et les services de l'Etat ».

4 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Saint-Germain-sur-Morin, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul LE DIVENAH

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement³¹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015³², précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

31 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

32 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »³³.

Ce même décret indique également que « le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Dans le cas présent, la révision du PLU de Saint-Germain-sur-Morin a été engagée par délibération du conseil municipal daté du 9 juillet 2015, et la délibération du 27 juin 2019 arrêtant le projet de PLU communal ne prévoit pas d'appliquer l'ensemble des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016.

Le contenu du rapport de présentation du PLU de Saint-Germain-sur-Morin mentionne cependant les articles du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. En conséquence, et sous réserve de la délibération expresse précitée, ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

33 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.